CONTRAT DE MISSION ET DE RÉMUNERATION avec

HONORAIRE COMPLÉMENTAIRE DE RÉSULTAT

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

*[Identifier précisément le client]*

Ci-après dénommée *" Le Client"*

**ET :**

*[Identifier précisément l’avocat]*

Ci-après dénommé *"L'Avocat"*

**APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

UN HONORAIRE DE RÉSULTAT PEUT ETRE CONVENU AVEC LE CLIENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE D’UNE RÉMUNÉRATION SOIT AU TEMPS PASSÉ, SOIT FORFAITAIRE. IL CONVIENT, SELON LE TYPE DE RÉMUNÉRATION PRINCIPALE CHOISI, DE SE REPORTER AUX EXEMPLES PRÉCÉDENTS DE CONVENTIONS EN Y INTÉGRANT LES ARTICLES SUIVANTS SPÉCIFIQUES À L’HONORAIRE COMPLÉMENTAIRE DE RÉSULTAT :

**Article .... - Détermination des honoraires**

**Article ... - Honoraire complémentaire de résultat**

En outre, un honoraire complémentaire de résultat sera calculé comme suit :

(*Distinguer selon qu’il s’agit d’une économie réalisée ou d’un gain obtenu. Dans les deux cas, il convient de définir aussi précisément que possible le résultat*)

Hypothèse 1 :

Sur l’économie réalisée par le Client par rapport aux sommes maximales réclamées par l’adversaire à son encontre, (N%), soit la formule de calcul suivante :

H = honoraire complémentaire de résultat hors taxes

R = montant des sommes maximales réclamées par l’adversaire

E = économie réalisée par le Client par rapport aux sommes maximales réclamées par l’adversaire

C = montant de la condamnation définitive à l’encontre du Client

E = R-C

H = E x N%

Hypothèse 2 :

Sur le gain obtenu par le Client par rapport au résultat prévu par les parties, (N%) soit la formule de calcul suivante :

P = résultat minimum prévu par les parties

H = honoraire complémentaire de résultat hors taxes

G = gain obtenu par le Client

C = montant de la condamnation définitive à l’encontre de l’adversaire

G = C-P

H = G x N%

Hypothèse 3 :

N% du montant de la condamnation pécuniaire en principal de l’adversaire (*éventuellement plafonné à la somme de ...€).*

L’honoraire complémentaire de résultat porte également sur les sommes allouées au titre de l’article 700 du CPC et sera exigible après exécution d’une décision de justice définitive ou d’une transaction définitive.

**La TVA est applicable au taux en vigueur au moment de la facturation et s’ajoute au montant résultant de l’application de la formule ci-avant convenue.**

**Article ... - Dessaisissement**

Dans l’hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l’Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, ou encore traiter directement le dossier lorsque cela est possible par exemple en cas de transaction, le Client s’engage à régler sans délai les honoraires**,** ainsi que les frais**,** débours et dépens dus à l’Avocat pour les diligences effectuées antérieurement à la date du dessaisissement.

Les parties conviennent que l’honoraire de résultat n’est pas impacté par le dessaisissement de l’Avocat. Ainsi, l’honoraire de résultat reste dû par le Client et la clause relative à l’honoraire de résultat demeure opposable aux parties nonobstant le dessaisissement de l’Avocat.

À défaut d’accord sur le montant de l’honoraire complémentaire de résultat qui était prévu mais dont l’assiette n’a pas pu être déterminée du fait du dessaisissement de l’Avocat par le Client, les parties sont convenues de s’en remettre à l’arbitrage du Bâtonnier de l’Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues par l’article Contestation ci-dessous, à moins qu’elle ne décident de se rapprocher sur la base des mêmes dispositions que celles stipulées ci-dessous, sauf meilleur accord.

**Article ... - Contestation**

Pour la détermination de l’honoraire de résultat dû, les parties conviennent d’examiner de bonne foi l’état de la procédure ou l’état d’avancement du dossier pour une affaire non contentieuse, au moment du dessaisissement afin de déterminer les éléments qui ont permis en totalité ou en partie d’aboutir au résultat définitif considéré et d’attribuer à ces éléments un pourcentage dans la réalisation du résultat finalement obtenu.

L’honoraire de résultat sera fixé en considération des dispositions relatives à l’article Honoraire complémentaire de résultat conjuguées avec le pourcentage ci-avant évoqué.

Il est convenu et rappelé en tant que de besoin que ces dispositions survivent à la résolution de la convention d’honoraires ayant lié les parties en ce compris le dessaisissement de l’Avocat.

Fait à , le

En 2 exemplaires originaux

LE CLIENT L'AVOCAT

Pour compléter votre information, vous pouvez utilement consulter notamment les décisions suivantes :

- Com., 24 mars 2015, pourvoi n° 14-15.139 ;

- Civ. 2°, 4 février 2016, pourvoi n° 14-23.960 ;

- Civ. 2°,6 juillet 2017, pourvoi n° 16-15.299 ;

- Civ. 2°, 8 février 2018, pourvoi n° 17-11.883 ;

- Civ. 2°, 25 octobre 2018, pourvoi n° 17-24.085 ;

- Civ. 2°, 7février 2019, pourvoi n° 18-10.767 ;

- Civ. 2°, 4 juillet 2019, pourvoi n° 18-17.411.